Nations Unies CRC/c/zaf/co/2



Distr. générale 27 octobre 2016 Français

Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Afrique du Sud*

I. Introduction

- 1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Afrique du Sud (CRC/C/ZAF/2) à ses 2141^e et 2142^e séances (voir CRC/C/SR.2141 et 2142), le 19 septembre 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2160^e séance (voir CRC/C/SR.2160), le 30 septembre 2016.
- 2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/ZAF/Q/2/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

- 3. Le Comité accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans plusieurs domaines, dont la ratification d'instruments internationaux, ou l'adhésion à de tels instruments, en particulier la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2009, et l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2003.
- 4. Le Comité salue également l'adoption, depuis l'examen du précédent rapport, de plusieurs mesures législatives, politiques et institutionnelles concernant les droits de l'enfant, notamment la loi sur l'enfance (loi n° 38 de 2005) et la loi sur la justice des mineurs (loi n° 75 de 2008), qui sont en grande partie conformes à la Convention.
- 5. Le Comité salue en outre l'application progressive des droits et des principes énoncés dans la Convention par les tribunaux de l'État partie, la réduction globale de la mortalité infantile et de la transmission mère-enfant du VIH, les progrès de l'enregistrement

GE.16-18740 (F) 051216 071216





^{*} Adoptées par le Comité à sa soixante-treizième session (13-30 septembre 2016).

des naissances et l'action menée pour mettre en place un solide cadre juridique et politique de lutte contre la violence.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations précédentes du Comité

6. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à celles de ses recommandations de 2000 (CRC/C/15/Add.122) qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été qu'en partie, en particulier celles concernant la législation (par. 10), la collecte de données (par. 14), les dotations budgétaires (par. 15), la violence, la maltraitance et les sévices dans la famille (par. 27), les châtiments corporels (par. 28), les soins de santé primaires (par. 29), la santé des adolescents (par. 31), l'éducation (par. 34) et la justice des mineurs (par. 42).

Politique et stratégie globales

- 7. Le Comité salue l'adoption du Plan national d'action en faveur de l'enfance adopté par l'Afrique du Sud pour 2012-2017. Il note toutefois avec préoccupation que sa mise en œuvre a été limitée et qu'il n'a été publié aucun rapport sur les progrès effectués.
- 8. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) D'effectuer au plus vite un examen exhaustif à mi-parcours du Plan;
- b) De veiller à ce que les rapports soient publiés en temps voulu, comme le prévoit le Plan ;
- c) De mettre au point, pour la période post-2017, un plan national d'action en faveur de l'enfance, appuyé sur les résultats du plan actuel, pourvu d'un mécanisme de responsabilisation clair, et doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Coordination

- 9. Le Comité juge positive la mise en place en 2015 de la Commission nationale de coordination intersectorielle des droits de l'enfant. On ne comprend toutefois pas clairement si le mandat de la Commission de coordination comprend la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, ainsi que celle du Plan national d'action en faveur de l'enfance adopté par l'Afrique du Sud pour 2012-2017, ni si la Commission dispose de l'autorité suffisante pour coordonner efficacement l'action des différents pouvoirs publics concernés.
- 10. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la création d'un organisme de coordination approprié, à un niveau interministériel élevé tel qu'il était initialement prévu , doté d'un mandat clair et de l'autorité suffisante pour coordonner toutes les activités relatives à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la Convention aux niveaux intersectoriel, national, régional et local, et pourvu des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à son fonctionnement.

Allocation de ressources

- 11. Le Comité se félicite de l'augmentation, durant la période examinée, des dépenses publiques consacrées à l'éducation, la santé, la protection sociale et la justice des mineurs. Néanmoins, il note avec préoccupation :
- a) Qu'il n'existe pas de système d'enregistrement et de suivi des dotations budgétaires et des dépenses consacrées à l'enfance ;
 - b) Que les dépenses annuelles connaissent une progression inégale ;
- c) Que les coupes prévues dans le budget consacré au personnel du Ministère du développement social risquent d'entraîner une baisse des moyens humains nécessaires à la prise en charge des enfants;
- d) Qu'il n'y a pas eu d'audit solide des dépenses publiques, et qu'il y a du gaspillage et des dépenses irrégulières, et notamment de la corruption.
- 12. À la lumière de son observation générale nº 19 (2016) concernant l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une procédure budgétaire tenant compte des droits de l'enfant, définissant clairement les crédits destinés à l'action en faveur des enfants dans les secteurs et organismes pertinents, et prévoyant des indicateurs spécifiques et un système de suivi et d'évaluation de l'adéquation, de l'efficacité et de l'équité de la répartition des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention, notamment :
- a) En définissant des objectifs de performance qui établissent un lien entre les objectifs poursuivis au moyen des programmes en faveur de l'enfance et les allocations budgétaires et dépenses effectives, afin de permettre d'évaluer leurs résultats et leurs effets sur les enfants, notamment ceux en situation de vulnérabilité;
- b) En créant des lignes et des codes budgétaires détaillés pour toutes les dépenses prévues, votées, révisées ou effectives concernant directement l'enfance ;
- c) En utilisant une nomenclature budgétaire permettant de suivre, d'analyser et de rendre compte de toutes les dépenses relatives aux droits de l'enfant ;
- d) En veillant à ce que la fluctuation ou la réduction des fonds alloués à la prestation de services ne réduise pas la capacité qu'ont actuellement les enfants d'exercer leurs droits ;
- e) En renforçant les activités d'audit afin d'améliorer la transparence et d'obliger davantage les responsables publics à rendre compte des dépenses faites dans tous les domaines, et en prenant des mesures pour éliminer la corruption et réduire les dépenses irrégulières, afin de mobiliser le maximum de ressources disponibles en vue de la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Collecte de données

- 13. Le Comité se félicite de la mise en place d'une stratégie de collecte de données ventilées concernant tous les domaines relevant de la Convention, mais il s'inquiète du retard pris dans la publication de ces données, et du fait qu'on ne puisse encore accéder à des données complètes et ventilées.
- 14. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'accélérer la publication et la diffusion des données collectées grâce à la nouvelle stratégie;

- b) De veiller à ce que le nouveau système permette la collecte de données ventilées concernant tous les domaines visés par la Convention, dans le respect des droits de l'homme et du principe d'auto-identification;
- c) D'utiliser activement ces données pour formuler, contrôler et évaluer les politiques, programmes et projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention;
- d) De rendre la base de données accessible à toutes les parties prenantes, y compris les ministères, les professionnels et les organisations de la société civile travaillant avec les enfants, et les enfants eux-mêmes;
- e) De poursuivre sa coopération technique avec, entre autres, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Mécanisme de suivi indépendant

- 15. Le Comité accueille avec satisfaction la présence, dans la Commission sud-africaine des droits de l'homme, d'un commissaire spécialisé dans les droits de l'enfant et l'éducation. Il relève toutefois avec préoccupation :
- a) Que la présence d'un commissaire spécialisé dans les droits de l'enfant n'est pas une obligation légale ;
- b) Que les ressources et les capacités de la Commission de protection et de promotion des droits de l'enfant sont insuffisantes ;
- c) Que les enfants ne sont pas informés sur la procédure de saisine individuelle de la Commission, ou n'y ont pas accès.
- 16. Compte tenu de son observation générale nº 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'inscrire dans la loi l'obligation, pour la Commission sud-africaine des droits de l'homme, de nommer un commissaire spécialisé dans les droits de l'enfant ;
- b) De fournir à celui-ci des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et de garantir son indépendance, afin qu'il puisse efficacement promouvoir et protéger les droits de l'enfant ;
- c) De sensibiliser les enfants et le grand public aux missions et au travail des institutions nationales de défense des droits de l'homme consacrées à la protection des droits de l'enfant, et d'améliorer l'accès des enfants aux procédures de plainte individuelle.

Coopération avec la société civile

- 17. Le Comité relève que la Constitution garantit l'accès du public aux organes législatifs centraux et locaux, et que les organisations de la société civile jouent un rôle clef dans la fourniture de services. Il note toutefois avec préoccupation :
- a) Que les organisations de la société civile de défense des droits de l'enfant ne sont pas systématiquement impliquées dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;
- b) Que les ressources mises à la disposition des organisations de la société civile qui défendent les droits de l'enfant concernant la prestation de services sont limitées.

18. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mettre en place une stratégie d'amélioration de la participation active et constructive des organisations de la société civile à l'élaboration, à l'application et au suivi des lois, des politiques, des budgets et des programmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention, comprenant des critères de choix des organisations participantes transparents et non discriminatoires, des rôles et des objectifs clairs pour ces organisations, et l'appui financier nécessaire à leur coordination et leur participation effectives ;
- b) De fournir aux organismes de la société civile des ressources suffisantes à la prestation de services aux enfants.

Droits de l'enfant et entreprises

- 19. Le Comité est préoccupé par les effets négatifs des activités de certaines entreprises présentes dans l'État partie, en particulier les industries extractives, sur l'exercice de leurs droits par les enfants, notamment du fait de la pollution de l'environnement et de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine.
- 20. A la lumière de son observation générale n° 16 (2013) relative aux obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer des dispositions réglementaires propres à assurer le respect par les entreprises des normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et autres, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'enfant. Il lui recommande notamment :
- a) D'établir un cadre réglementaire clair, applicable à toutes les entreprises qui opèrent sur son territoire, de manière à garantir que leurs activités ne portent atteinte ni aux droits de l'homme, ni aux normes relatives à l'environnement, ni à d'autres normes, en particulier celles qui ont trait aux droits des enfants ;
- b) De mener une étude indépendante des répercussions, sur la santé des enfants, de la pollution de l'environnement par les activités des industries extractives, notamment la pollution de l'eau et la poussière dégagée par l'activité minière;
- c) De veiller au respect des normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé par les entreprises, notamment les entreprises minières grandes ou artisanales ;
- d) De mettre en place un mécanisme de suivi effectif de l'adhésion des entreprises, notamment les entreprises minières grandes ou artisanales, aux normes susmentionnées, et, en cas de violation, de prendre les sanctions appropriées et d'offrir des voies de recours aux enfants victimes ;
- e) De suivre le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, de 2008.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

21. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que la loi sur l'enfance de 2005 établit l'âge minimum du mariage à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons et que la loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers prévoie des conditions différentes pour les filles et les garçons de moins de 18 ans.

22. Le Comité demande instamment à l'État partie d'harmoniser sa législation sur l'âge du mariage afin de garantir que l'âge minimum du mariage soit établi à 18 ans pour les filles comme pour les garçons.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Principe de non-discrimination

23. Le Comité note avec préoccupation les discriminations auxquelles se heurtent les filles, les enfants vivant avec le VIH/sida, handicapés, autochtones, apatrides, migrants, ou demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que les enfants des rues, lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et les enfants atteints d'albinisme dans l'accès aux services de base et aux services de protection de l'enfance, ainsi que leur plus grande exposition aux violences, aux mauvais traitements et au harcèlement. Il est également préoccupé par la différence importante dans l'accès aux services de base et à un niveau de vie suffisant en fonction de la race, de la situation géographique et du statut économique, les enfants vivant en zone rurale ou dans des implantations urbaines sauvages étant particulièrement défavorisés à cet égard.

24. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mettre particulièrement l'accent, dans les mesures d'ordre législatif, politique et programmatique qu'il prend pour défendre les droits des enfants, sur l'élimination des inégalités structurelles et de la discrimination, en accordant une attention particulière aux enfants vivant avec le VIH/sida, handicapés, autochtones, apatrides, migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi qu'aux enfants des rues, lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ou encore atteints d'albinisme, et à l'aspect cumulatif des discriminations multiples ;
- b) D'intensifier l'action menée pour sensibiliser les enfants et l'ensemble de la population à l'égalité des sexes et de la promouvoir activement dans l'éducation, dès la petite enfance, afin d'éliminer les stéréotypes sur les rôles des hommes et des femmes et la discrimination sexiste.

Intérêt supérieur de l'enfant

- 25. Le Comité salue la reconnaissance explicite, dans la législation de l'État partie, du caractère primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les questions le concernant, ainsi que l'excellente application qu'en a fait le pouvoir judiciaire à des cas concrets. Il note toutefois avec préoccupation qu'il n'existe pas de procédures permettant d'évaluer les effets, sur l'exercice de ce droit, des lois et des politiques relatives à cette question.
- 26. Compte tenu de son observation générale nº 14 (2013) concernant le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De mettre en place des processus obligatoires d'évaluation préalable et rétrospective de l'effet des lois et des politiques relatives aux enfants sur l'exercice du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ;
 - b) D'utiliser à cette fin les instruments mis au point au niveau international.

Droit à la vie, à la survie et au développement

27. Le Comité salue la réduction de la mortalité infantile et juvénile. Il note toutefois que les taux de mortalité infantile et juvénile demeurent élevés, du fait de : a) la violence,

ce qui inclut la maltraitance et la négligence, et les blessures par arme à feu ; b) la malnutrition, les affections prénatales et les maladies évitables.

28. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De combattre la pauvreté et les inégalités structurelles qui sous-tendent le taux élevé de mortalité infantile sur son territoire ;
- b) D'intensifier l'action qu'il mène concernant la lutte contre la violence et la malnutrition infantile, la prévention et le traitement du VIH/sida et la promotion de la santé maternelle et infantile en tenant compte de la cible 3.2 des objectifs de développement durable consistant à éliminer les décès évitables d'enfants de moins de 5 ans ;
- c) De mettre en œuvre le Guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31);
- d) De fournir un appui aux familles afin de prévenir la violence à l'encontre des enfants et la maltraitance, la négligence et l'abandon d'enfants ;
 - e) De renforcer le contrôle des armes à feu.

Respect de l'opinion de l'enfant

29. Le Comité prend note des efforts faits dans ce domaine, mais il est préoccupé par le fait que la participation des enfants aux processus publics de prise de décisions les concernant n'est pas systématiquement garantie.

30. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'assurer la participation des enfants à tous les niveaux des processus publics de prise de décisions en allouant les moyens techniques, humains et financiers nécessaires à cet objectif ;
 - b) D'envisager de faire du Parlement des enfants une instance permanente.

D. Droits et libertés civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances, nom et nationalité

- 31. Le Comité salue l'augmentation sensible du taux d'enregistrement des naissances dans l'État partie. Toutefois, il constate avec préoccupation que :
- a) L'obtention de certificats de naissance est compliquée par des obstacles d'ordre administratif et pratique qui peuvent avoir un effet préjudiciable et discriminatoire, notamment le fait que des sanctions sont imposées en cas d'enregistrement tardif au titre de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (loi n° 51 de 1992);
- b) La loi sur la citoyenneté sud-africaine (loi n° 88 de 1995) énonce des conditions d'obtention de la nationalité sud-africaine plus strictes pour certains groupes d'enfants que pour d'autres et prévoit que l'enfant peut être privé de la nationalité sud-africaine si ses parents en sont déchus ;
- c) Des informations font état de la présence, dans les centres pour enfants et pour jeunes, de nombreux enfants qui, nés dans l'État partie ou y ayant immigré, n'ont pas de papiers d'identité ni de certificat de naissance ;

- d) La possession d'un certificat de naissance est indispensable pour pouvoir bénéficier des services sociaux et des services de protection de l'enfance.
- 32. Prenant note de la cible 16.9 des objectifs de développement durable visant à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, le Comité recommande vivement à l'État partie :
- a) De revoir et de modifier l'ensemble de ses lois et règlements relatifs à l'enregistrement des naissances et à la nationalité afin de s'assurer qu'ils sont pleinement conformes à la Convention, notamment en supprimant les dispositions susceptibles d'avoir un effet répressif ou discriminatoire sur certains groupes d'enfants;
- b) D'adopter des règlements prévoyant l'octroi de la nationalité sud-africaine à tous les enfants relevant de sa juridiction qui sont apatrides ou risquent de le devenir ;
- c) De mener des activités de suivi régulières et de veiller à ce que les mesures prises en application de la législation, des règlements et des directives pertinents garantissent l'enregistrement des naissances de tous les enfants sur son territoire, y compris ceux qui n'ont pas la nationalité sud-africaine;
- d) D'identifier systématiquement tous les enfants sans papiers qui sont placés dans des centres pour enfants et pour jeunes dans l'ensemble du pays et de veiller à ce qu'ils puissent recevoir un certificat de naissance et une nationalité;
- e) De faire en sorte que l'absence de certificat de naissance n'entrave pas l'accès aux services de protection de l'enfance et aux services sociaux de base, et de redoubler d'efforts pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances ;
- f) D'envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- g) De solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'UNICEF, entre autres, aux fins de la mise en œuvre des présentes recommandations.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

- 33. Le Comité est préoccupé par le nombre extrêmement élevé de cas de violence à l'égard des enfants, dont des cas de châtiments corporels, de violence sexiste et de pratiques préjudiciables.
- 34. Se référant à son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité engage instamment l'État partie à formuler, à adopter et à appliquer une stratégie nationale exhaustive de prévention de toutes les formes de violence envers les enfants et de lutte contre ces formes de violence, visant à protéger les enfants victimes de violences et à leur fournir un appui. Il lui recommande aussi, ce faisant :
- a) De s'assurer que les mesures prises pour lutter contre la violence dans le cadre de la stratégie s'appuient sur l'analyse de données objectives ;

- b) De veiller à ce que l'ensemble des parties prenantes, y compris les enfants et les organisations qui travaillent avec des enfants, participent effectivement à la mise en œuvre de la stratégie ;
- c) De faire en sorte que la stratégie contribue à combattre les causes structurelles de la violence, notamment l'inégalité, la pauvreté, l'alcoolisme et la toxicomanie, ainsi que la xénophobie ;
- d) De tenir dûment compte, dans la stratégie, des groupes d'enfants fortement exposés à la violence, comme les enfants qui vivent dans des zones rurales et des implantations sauvages urbaines, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants, les apatrides, les enfants des rues, les enfants appartenant à des minorités sexuelles, les enfants handicapés, les autochtones et les albinos.

Châtiments corporels

- 35. Le Comité note avec satisfaction que la loi de 2005 relative à l'enfance interdit l'imposition de châtiments corporels aux enfants placés dans les centres de détention et les structures de protection de remplacement. Il constate toutefois avec inquiétude que cette pratique a largement cours dans le milieu familial et n'y est pas prohibée, et qu'elle est toujours utilisée à l'école, bien que la loi l'interdise. Il est également préoccupé par l'absence de données sur les cas de châtiments corporels dans les structures d'accueil pour les enfants.
- 36. Se référant à son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'adopter sans tarder une loi interdisant toutes les formes de châtiments corporels dans le milieu familial, y compris les « corrections raisonnables » ;
- b) De formuler, d'adopter et d'appliquer une stratégie nationale de prévention et d'élimination de toutes les formes de châtiments corporels ;
- c) De redoubler d'efforts pour sensibiliser les familles, les communautés et les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, notamment les professeurs et les éducateurs, aux formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et d'enseignement de la discipline, et pour renforcer leurs capacités en la matière :
- d) De collecter régulièrement et systématiquement des données sur l'application de châtiments corporels dans tous les milieux, y compris les milieux familial et scolaire et les milieux d'accueil, et de s'appuyer sur ces données pour prévenir et éliminer véritablement cette pratique ;
- e) D'encourager les élèves et les professeurs à se concerter régulièrement au sujet des moyens à employer pour régler les problèmes de discipline tout en respectant les droits de l'homme ;
- f) De faire en sorte que les auteurs de châtiments corporels soient tenus de répondre de leurs actes.

Violence sexiste

37. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a mis au point un cadre législatif, directif et institutionnel pour lutter contre la violence sexiste. Toutefois, il est vivement préoccupé par :

- a) Le nombre élevé de cas de violence sexiste à l'égard des enfants, en particulier dans les zones rurales et les implantations sauvages urbaines, à la fois dans les milieux familial et scolaire;
- b) Le nombre élevé de cas de violence sexiste et le jeune âge des victimes, la majorité d'entre elles ayant moins de 15 ans, ainsi que l'augmentation du nombre de victimes de moins de 7 ans dont il est fait état ;
- c) La faible proportion de cas qui sont signalés et qui débouchent sur l'engagement de poursuites et la condamnation des auteurs ;
- d) Le fait que la loi de 1998 relative à la violence familiale n'érige pas celle-ci en infraction pénale et ne tient pas suffisamment compte de la problématique hommes-femmes ;
- e) Le fait que les services d'aide aux enfants victimes de violence sont généralement insuffisants et diffèrent d'une région à l'autre, notamment pour ce qui est de la mise à disposition d'abris en cas d'urgence, et que la fourniture de ces services dépend fortement de l'action des organisations de la société civile.

38. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) De mener des études sur la violence sexiste à l'égard des enfants et ses causes structurelles et d'améliorer la collecte de données concernant cette question, et de se fonder directement sur le résultat de ces études et l'analyse des données collectées pour mettre au point des mesures de lutte contre cette forme de violence ;
- b) De mener des recherches sur la violence sexiste dans les implantations sauvages, compte tenu de l'extrême fréquence de cette forme de violence à l'égard des filles qui y est observée, et d'élaborer des mesures spécialement adaptées pour remédier à la situation ;
- c) De consolider le Programme national de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2013-2017) en y associant des mécanismes de responsabilisation solides et en allouant les ressources techniques, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, et de lutter contre les causes structurelles de la violence sexiste ;
- d) D'associer hommes, garçons, femmes et filles aux efforts déployés en faveur de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'enfant, et de sensibiliser la population à cette question au moyen des médias et de la mise en place de programmes éducatifs ;
- e) De faire en sorte que les auteurs de violence sexiste soient tenus de répondre de leurs actes et de créer des mécanismes de signalement accessibles aux enfants ;
- f) D'améliorer la prestation de services aux enfants victimes de violence sexiste en dégageant les ressources techniques, humaines et financières nécessaires pour accroître la qualité et la viabilité de ces services et mieux les adapter aux besoins.

Pratiques préjudiciables

39. Le Comité s'inquiète du grand nombre de cas de pratiques préjudiciables recensés dans l'État partie, notamment de mariage d'enfants, de mariage forcé, de test de virginité, de sorcellerie, de mutilation génitale féminine, de polygamie, de rites d'initiation violents ou néfastes et de mutilation génitale sur des personnes intersexuées. Il est également préoccupé par le fait que l'*ukuthwala* a toujours cours alors que cette pratique, qui touche

les enfants, est considérée comme une forme de « maltraitance » et constitue une infraction, comme l'État partie l'a indiqué pendant le dialogue.

- 40. À la lumière de son observation générale n° 18 (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptée conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité prie instamment l'État partie :
- a) De s'assurer que sa législation interdit toutes les formes de pratiques préjudiciables à l'égard des enfants sur son territoire, notamment en érigeant le mariage d'enfants et le mariage forcé en infractions et en adoptant une réglementation relative aux écoles initiatiques ;
- b) D'élaborer et d'adopter un plan d'action national efficace pour éliminer ces pratiques ;
- c) De faire en sorte que toutes les parties prenantes, y compris les enfants victimes de pratiques préjudiciables ou qui risquent de l'être et la communauté dans laquelle ils évoluent, participent effectivement à l'élaboration, à l'application et au suivi de la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux pratiques préjudiciables ;
- d) De garantir l'intégrité physique, l'autonomie et le droit à l'autodétermination de tous les enfants, y compris les enfants intersexués, en veillant à ce que les nourrissons et les enfants ne subissent pas de traitements médicaux ou chirurgicaux inutiles ;
- e) De renforcer les capacités de tous les professionnels qui travaillent pour ou avec les enfants, quelle que soit leur catégorie, de prévenir et de repérer les cas de pratiques préjudiciables et d'y remédier, et d'éliminer les pratiques et rites traditionnels préjudiciables aux enfants ;
- f) De faire en sorte que les personnes qui s'adonnent à des pratiques préjudiciables, dont l'ukuthwala, fassent l'objet de sanctions, et que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces.

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

- 41. Le Comité se félicite que l'État partie ait élaboré un cadre juridique et directif concernant les enfants privés de milieu familial qui prévoit que l'enfant ne doit être retiré à sa famille qu'en dernier recours et que, s'il est impossible de faire autrement, il doit être placé de préférence dans un milieu de type familial. Il salue également les progrès notables accomplis dans la mise en œuvre des ordonnances relatives au versement de la pension alimentaire et note que l'État partie a adopté des mesures visant à résoudre les problèmes systémiques qui touchent la procédure de placement en famille d'accueil. Cependant, il est préoccupé par :
- a) Le grand nombre d'enfants privés de milieu familial, y compris des orphelins dont les parents sont morts du sida et des enfants abandonnés au motif de leur séropositivité, et d'enfants migrants non accompagnés ou abandonnés ;
- b) Les problèmes systémiques touchant la procédure de placement dans des structures de protection de remplacement, qui résultent de l'augmentation du nombre de placements en famille d'accueil, notamment les retards importants enregistrés dans l'exécution des ordonnances de placement et le fait qu'un grand nombre de ces ordonnances a cessé de prendre effet ;

- c) L'augmentation du nombre d'enfants placés dans des structures d'accueil comme des centres pour enfants et pour jeunes, le plus souvent à la suite de maltraitance, de négligence ou d'abandon, ou au motif de leur séropositivité, et la durée prolongée des séjours dans ces structures;
- d) La faible qualité des prestations assurées par les centres pour enfants et pour jeunes, les disparités régionales dans le financement de ces centres et l'existence de centre non enregistrés.
- 42. Le Comité encourage l'État partie à continuer de privilégier le placement dans des milieux de type familial et, dans cet état d'esprit, lui recommande :
- a) De résoudre dans les plus brefs délais les problèmes systémiques qui touchent la procédure de placement en famille d'accueil et de trouver des arrangements durables concernant le placement dans des structures de protection de remplacement et le suivi de ces placements, en s'appuyant sur le résultat de larges consultations avec les enfants, les parents, les membres de la famille au sens large, les organisations de la société civile et les professionnels concernés;
- b) De modifier sans tarder la loi sur l'assistance sociale de sorte que les familles qui accueillent des orphelins bénéficient également d'une allocation pour enfant à charge, tout en veillant à la mise en place d'un mécanisme de suivi adéquat et réaliste :
- c) De raccourcir autant que possible la période de placement dans des centres d'accueil en veillant à ce que l'enfant retourne dans sa famille dans les délais prescrits et à ce que les ordonnances de placement soient examinées à des intervalles plus rapprochés ;
- d) De surveiller plus étroitement la qualité des prestations assurées par les structures d'accueil, notamment pour ce qui est du respect des normes et règles minimales, de la protection contre la violence et les mauvais traitements, de la fourniture de soins et de l'application de plans de développement individuels, et de mettre en place des mécanismes accessibles permettant de signaler les cas de mauvais traitements à l'égard des enfants, d'en assurer le suivi et d'y remédier;
- e) De réduire l'écart dans le financement des centres pour enfants et pour jeunes d'une région à l'autre et de s'assurer que tous ces centres sont enregistrés ;
- f) D'allouer des ressources suffisantes pour adapter davantage les mécanismes de protection de remplacement aux besoins des enfants privés de milieu familial, et de renforcer les capacités des professionnels concernés à cette fin ;
- g) D'envisager de ratifier la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

43. Le Comité note avec intérêt que l'État partie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2007 et adopté le Cadre et la Stratégie relatifs au handicap et aux services de réadaptation en Afrique du Sud (2015-2020). Cependant, il est préoccupé par les diverses formes de discrimination et d'exclusion qui frappent la majorité des enfants handicapés dans l'État partie ainsi que par l'absence :

- a) De données exactes et exhaustives sur les enfants handicapés ;
- b) D'une loi et d'une politique d'ensemble relatives à l'exercice des droits des enfants handicapés qui soient assorties d'un état de référence, d'un calendrier détaillé et d'indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus, et de mécanismes de suivi de l'application de cette loi et de cette politique ;
- c) D'une réelle coordination entre les différents secteurs de l'action publique, en particulier dans les zones rurales, pour ce qui est de la fourniture de services intégrés aux enfants handicapés ;
- d) D'aménagements raisonnables dignes de ce nom, comme la mise en place de dispositifs d'appui et la fourniture de services en braille et en langue des signes.
- 44. Se référant à son observation générale nº 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De collecter des données ventilées sur les enfants handicapés de manière plus systématique et plus exhaustive, et d'utiliser ces données pour mettre au point des interventions qui tiennent davantage compte de la réalité et soient mieux adaptées aux besoins des enfants handicapés ;
- b) D'envisager de mettre au point une loi et une politique globales fondées sur les droits de l'homme qui abordent l'ensemble des questions liées aux droits des enfants handicapés, y compris l'accès aux transports publics et l'appui aux aidants ;
- c) De définir un état de référence, un calendrier et des indicateurs détaillés pour la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux enfants handicapés, et d'allouer les ressources techniques, humaines et financières nécessaires à cette fin ;
- d) D'améliorer la coordination entre les différents intervenants en vue de fournir des services intégrés aux enfants handicapés, à leurs familles et aux aidants ;
- e) De mettre en place des mécanismes permettant de suivre l'application des lois et politiques relatives aux enfants handicapés, avec la participation active des personnes handicapées, y compris les enfants, et des organisations qui les représentent;
- f) D'appliquer sans tarder les stratégies de mise en place d'aménagements raisonnables, en veillant à ce qu'elles soient assorties de calendriers précis et dotées des ressources nécessaires.
- 45. Le Comité félicite l'État partie d'avoir mis en place des écoles inclusives en vue d'assurer l'accès de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, à une éducation inclusive. Néanmoins il est préoccupé par :
- a) L'absence de lois proclamant le droit de tous les enfants handicapés à une éducation de base inclusive ;
- b) L'application incomplète des politiques sur la question, qui s'explique par le manque de personnel compétent en matière de handicap et l'insuffisance des ressources financières allouées à cette fin ;
- c) Le fait que l'État partie n'est pas parvenu à rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les enfants handicapés ;
- d) Le grand nombre d'enfants handicapés qui ne sont pas scolarisés ou qui suivent les cours dans des écoles ou des classes spécialisées, en particulier les enfants atteints d'un handicap psychosocial;

- e) Le fait que les enfants handicapés sont victimes de discrimination et de violence exercées par les professeurs et les autres étudiants ;
- f) Le fait que l'enseignement dispensé aux enfants handicapés, en particulier les enfants atteints d'un handicap psychosocial, de troubles du spectre de l'autisme et de déficiences sensorielles, est de piètre qualité et le programme scolaire inadapté, ce qui a pour conséquence que ces enfants ne développent pas les capacités nécessaires pour suivre des études supérieurs, travailler ou vivre de manière autonome après leurs études.

46. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De revoir le Livre blanc sur l'enseignement n° 6 de 2001, intitulé « Special Needs Education : Building an Inclusive Education and Training System » (Besoin éducatifs spéciaux : mise en place d'un système d'enseignement et de formation inclusif), en vue de perfectionner le cadre juridique et directif concernant l'éducation inclusive, et de s'employer en priorité à mettre en place des écoles inclusives supplémentaires et à intégrer les enfants handicapés dans les classes et les écoles ordinaires ;
- b) D'allouer des ressources techniques, humaines et financières suffisantes pour assurer une éducation inclusive, notamment pour garantir la mise en place d'aménagements raisonnables ;
- c) De faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire pour tous les enfants handicapés, que des aménagements raisonnables soient mis en place, notamment que des assistants spéciaux assurent des services gratuitement dans les écoles ordinaires, et que les enfants soient inscrits de préférence dans les écoles proches de leur domicile afin d'éviter des frais de transport et de pension élevés ;
- d) D'élaborer des programmes scolaires et du matériel pédagogique et éducatif encourageant le respect des enfants handicapés et de leur dignité ainsi que leur intégration, l'objectif étant de sensibiliser les professeurs et les élèves pour que les enfants handicapés cessent d'être stigmatisés et de subir des préjudices ;
- e) De faire en sorte que l'enseignement dispensé aux enfants handicapés soit de meilleure qualité, plus approprié et plus adapté à leurs besoins afin qu'ils puissent s'intégrer autant que possible dans la société et s'épanouir sur le plan personnel.

Santé et services de santé

- 47. Le Comité se félicite que l'État partie ait concentré son action sur les soins de santé primaires et les soins de santé communautaires et se soit efforcé d'élargir la couverture vaccinale des enfants. Cependant, il est préoccupé par :
- a) Les inégalités entre les zones rurales et urbaines, et entre les secteurs public et privé en ce qui concerne la fourniture de soins de santé ;
- b) L'absence d'une politique globale et d'une offre de services relatifs à la santé infantile ;
 - c) La médiocrité des services de soins de santé.
- 48. À la lumière de son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De renforcer encore les efforts qu'il déploie pour réduire les inégalités en ce qui concerne la fourniture de soins de santé dans le pays, en s'employant tout particulièrement à améliorer l'accès aux soins de santé primaires publics ;

- b) D'élaborer une politique globale et multisectorielle ainsi qu'une offre de services concernant la santé infantile, qui tiennent compte à la fois des nourrissons, des enfants et des adolescents, et de mettre au point un programme relatif aux facteurs profonds qui influent sur l'état de santé, assorti d'un calendrier précis, d'un état de référence détaillé, d'indicateurs et d'un budget suffisant;
- c) D'améliorer la qualité des services de soins de santé en général et des services de soins de santé spécialisés pour les enfants en particulier, en prévoyant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et en renforçant les capacités des professionnels de la santé ;
- d) De créer des mécanismes de contrôle chargés de suivre la mise en œuvre des politiques pertinentes et la fourniture des services relatifs à la santé infantile, et d'y associer les enfants, les collectivités et les organisations de la société civile actives dans les domaines de la santé de l'enfant et de l'adolescent ;
- e) De solliciter à cet égard l'assistance technique de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'UNICEF, entre autres.

Santé des adolescents

- 49. Le Comité note que l'État partie a entrepris l'élaboration de nouvelles directives sur la santé des jeunes et des adolescents afin de traiter cette question de manière exhaustive. Toutefois, il s'inquiète du haut niveau de risque auquel les adolescents sont exposés en matière de santé, notamment du fait que les taux ci-après sont excessivement élevés dans leur groupe d'âge :
- a) Le taux d'infection à VIH, particulièrement élevé chez les adolescentes. Ce taux s'explique par le manque d'accès à des services adaptés aux adolescents, les attitudes discriminatoires adoptées par les professionnels de la santé à l'égard des adolescents et l'absence d'informations sur la santé sexuelle et procréative qui sont présentées d'une manière adaptée à leur âge ;
- b) Le taux d'infection à la tuberculose, particulièrement élevé chez les adolescents de sexe masculin ;
- c) Le taux de suicide et de dépression, particulièrement élevé chez les adolescentes enceintes ;
- d) Le taux de mortalité maternelle, sur lequel des données exactes et exhaustives font défaut ;
- e) Le taux d'alcoolisme et de toxicomanie, addictions qui sont la cause de violences, de décès liés au transport et de troubles causés par l'alcoolisation fœtale.
- 50. Se référant à son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'achever dans les plus brefs délais l'élaboration des nouvelles directives sur la santé des jeunes et des adolescents, en veillant à couvrir la santé sexuelle et procréative, la santé mentale, la violence, l'alcoolisme et la toxicomanie ;
- b) De redoubler d'efforts pour garantir la participation pleine et effective des adolescents à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des lois, des politiques et des programmes relatifs à la santé des enfants et des adolescents, l'objectif étant de faire en sorte que les interventions menées répondent bien aux besoins et que la situation réelle des adolescents soit dûment prise en considération ;

- c) De progresser dans la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à la santé sexuelle et procréative des adolescents en veillant à ce que ceux-ci puissent bénéficier des produits et des services de santé en toute confidentialité ;
- d) D'envisager de permettre aux adolescents d'obtenir des moyens contraceptifs gratuitement et discrètement, y compris à l'école ;
- e) De sensibiliser les professionnels de la santé et de renforcer leurs capacités de sorte qu'ils fournissent aux adolescents les services de santé voulus, de manière respectueuse et dépourvue de tout jugement moral;
- f) D'améliorer la collecte de données sur les décès maternels, en particulier ceux qui surviennent en dehors des établissements de soins ;
- g) De s'inspirer du Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22);
- h) De lutter contre la consommation de drogues chez les enfants, notamment en leur donnant des informations exactes et objectives sur la prévention de la toxicomanie et en organisant des cours de préparation à la vie active à leur intention.

VIH/sida

- 51. Le Comité salue les progrès notables accomplis dans la réduction de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et l'élargissement de la couverture du traitement antirétroviral pour les enfants. Néanmoins, il est préoccupé par :
 - a) Le nombre de nouvelles infections à VIH chez les enfants, qui reste élevé ;
 - b) La grande proportion de décès maternels attribuables au sida ;
- c) Les causes structurelles des infections à VIH, notamment l'inégalité entre les sexes et la violence à l'égard des femmes ;
- d) Le fait que la prévalence du VIH/sida est nettement plus élevée chez les filles que chez les garçons ;
- e) Le faible nombre de mères et de nourrissons séropositifs qui suivent un traitement antirétroviral jusqu'au bout et l'absence de dépistage systématique du VIH chez les enfants de plus de 18 mois ;
- f) La forte prévalence de la tuberculose, y compris de la tuberculose à bacilles multirésistants, combinée au VIH;
- g) Le fait que les médicaments contre le VIH/sida et la tuberculose sont souvent en rupture de stock ;
- h) La faible représentation des enfants et des institutions et organisations qui s'occupent de l'enfance au Conseil national sud-africain sur le sida.
- 52. Se référant à son observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De poursuivre l'application des mesures visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et de définir des orientations à cet égard ;
- b) D'élaborer des directives visant à combattre les multiples formes de discrimination et de violence dirigées contre les filles, compte tenu du lien de cause à effet entre la violence et le VIH/sida ;

- c) D'améliorer le suivi médical des mères séropositives et de leurs nourrissons afin de permettre un diagnostic précoce de la maladie, notamment chez les enfants de moins de 18 mois, et de veiller à ce que le traitement soit administré le plus tôt possible et suivi jusqu'au bout ;
- d) D'adopter et d'appliquer sans tarder la Politique nationale sur le VIH, les infections sexuellement transmissibles et la tuberculose, et d'améliorer l'accès à des services liés au VIH/sida et à des services de santé sexuelle et procréative de qualité et adaptés à l'âge du patient ;
- e) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que les médicaments essentiels, dont les médicaments contre le VIH/sida et la tuberculose, arrivent en rupture de stock ;
- f) De faire en sorte que les ministères et les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de l'enfance soient dûment représentés au Conseil national sud-africain sur le sida et que les enfants participent activement à l'élaboration, à l'application et au suivi de la mise en œuvre des plans stratégiques nationaux sur le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles ;
- g) De solliciter l'assistance technique du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'UNICEF, entre autres.

Nutrition

- 53. Le Comité salue l'adoption de la Feuille de route pour la nutrition en Afrique du Sud (2013-2017) ainsi que les mesures prises pour favoriser l'allaitement naturel. Toutefois, il est préoccupé par :
- a) La malnutrition infantile, y compris la dénutrition, les carences en oligo-éléments et la surnutrition, qui sont parmi les premiers facteurs de la mortalité et de la morbidité infantiles ;
- b) L'insécurité alimentaire des enfants qui est due, entre autres, à la pauvreté, à l'augmentation du prix des denrées alimentaires, aux changements démographiques, au coût de l'énergie et aux changements climatiques;
- c) Le fait que le pourcentage de nourrissons de moins de 6 mois allaités au sein exclusivement reste faible ;
- d) Le fait que la valeur nutritionnelle des repas proposés dans les écoles n'est pas adaptée aux besoins des enfants ;
- e) L'augmentation du nombre d'enfants obèses et les techniques agressives de commercialisation d'aliments malsains qui ciblent les enfants.
- 54. Compte tenu de la cible 2.2 des objectifs de développement durable, qui est de mettre fin à toutes les formes de malnutrition, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'élaborer et d'appliquer une loi-cadre sur le droit à l'alimentation, comme le prévoit la Politique nationale de 2014 sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle en République sud-africaine, en mettant l'accent en particulier sur l'élimination de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition des enfants ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'allaitement au sein exclusivement pendant au moins six mois, notamment de fournir un appui et des conseils adaptés aux mères séropositives qui allaitent, et de réglementer la commercialisation des substituts du lait maternel;

- c) De surveiller plus étroitement la mise en œuvre du Programme national d'alimentation scolaire, notamment la fréquence, la qualité et la valeur nutritionnelle des repas proposés ;
- d) De réglementer la commercialisation des aliments malsains ciblant les enfants, pour enrayer l'augmentation de l'obésité infantile, et d'appliquer des stratégies qui garantissent l'accès des ménages pauvres à une alimentation saine;
- e) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à cet égard.

Niveau de vie

- 55. Le Comité salue l'extension considérable de la couverture de sécurité sociale des enfants dans l'État partie, qui a entraîné une réduction générale de la pauvreté touchant les enfants. Il constate néanmoins avec préoccupation que :
- a) La proportion de pauvres est plus élevée chez les enfants de 1 à 17 ans que dans les autres groupes d'âge ;
- b) L'accès des enfants aux prestations de sécurité sociale est entravé par des obstacles d'ordre administratif, notamment le fait que des documents d'identité sont obligatoires pour recevoir des prestations, que les critères d'admissibilité et les méthodes d'évaluation de ces critères ne sont pas clairement définis, que l'information disponible sur les différentes prestations est insuffisante, de même que le nombre de solutions en place pour les enfants qui ont eux-mêmes charge d'enfants, et que certains groupes d'enfants, comme les enfants réfugiés ou les mères adolescentes, sont victimes de discrimination et de stigmatisation ;
- c) Le montant de l'allocation pour enfant à charge est inférieur au montant effectif des dépenses à engager pour combler les besoins des enfants vivant dans la pauvreté.

56. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De supprimer les obstacles qui entravent l'accès des enfants aux prestations de sécurité sociale et de veiller à ce que tous les enfants qui peuvent prétendre à des prestations, en particulier les nourrissons, les adolescents et les enfants handicapés, de même que les aidants admissibles, reçoivent ces prestations dans les délais prescrits ;
- b) De mettre en place des procédures de plainte de sorte que les enfants et leurs aidants puissent introduire un recours en cas de rejet de leur demande de prestations ;
- c) De revoir le montant de l'allocation pour enfant à charge en se fondant sur une évaluation objective du montant effectif des dépenses à engager pour satisfaire les besoins des enfants vivant dans la pauvreté;
- d) De faciliter la participation active et effective des enfants et de leurs aidants à l'élaboration, à l'examen, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des régimes de protection sociale qui concernent les enfants.
- 57. Le Comité salue l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement ainsi que le cadre juridique progressiste adopté par l'État partie en ce qui concerne le droit à un logement suffisant. Toutefois, il constate avec préoccupation :
- a) Que de nombreux enfants n'ont toujours pas accès à l'eau et à l'assainissement, malgré les progrès considérables accomplis en la matière, et sont de ce fait fortement exposés à la maladie et à la violence sexuelle ;

b) Que le manque de logements suffisants et accessibles financièrement entraîne la mise en place d'implantations sauvages, et que des personnes continuent d'être expulsées de ces implantations.

58. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'accès de l'ensemble des foyers, des écoles et des établissements de santé à une eau sans risque sanitaire et à l'assainissement ;
- b) De prendre des mesures efficaces pour que tous les enfants aient accès à un logement suffisant à un prix abordable ;
- c) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que des personnes soient expulsées et de faire en sorte que les victimes disposent de voies de recours efficaces, en s'inspirant à cet égard des principes de base et des directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I).

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation

- 59. Le Comité note avec satisfaction que, dans sa déclaration faite au cours du dialogue, l'État partie a indiqué que l'accès à l'éducation demeurait une priorité élevée, et que d'importants progrès ont été accomplis s'agissant d'améliorer l'accès à l'éducation de base. Il prend également note des efforts menés pour améliorer l'infrastructure scolaire et la qualité de l'éducation. Il constate néanmoins avec préoccupation :
- a) Qu'il existe encore de grandes disparités concernant l'accès à une éducation de qualité, en fonction de la situation économique, raciale et géographique ;
- b) Que les inégalités persistent dans la répartition des ressources publiques, dont certaines sont allouées à des domaines d'action peu importants, aux dépens de domaines d'action plus urgents, et que la gestion du financement du système éducatif manque de transparence ;
- c) Que la qualité des infrastructures scolaires reste médiocre, le matériel pédagogique fait défaut, les effectifs sont insuffisants et la qualification du personnel enseignant laisse à désirer, notamment en ce qui concerne l'enseignement des « langues nationales »;
- d) Que la sûreté et la sécurité ne sont pas assurées à l'école, où on observe un niveau de violence élevé, qui s'exprime par les brimades, ou les agressions et le harcèlement sexuels, qui sont le fait des élèves comme des éducateurs ;
- e) Que le taux d'abandon scolaire demeure élevé parmi les élèves enceintes et que l'on continue de les exclure des établissements scolaires.
- 60. Se référant à son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et prenant note de la cible 4.1 des objectifs de développement durable sur l'accès de tous à un enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De redoubler d'efforts pour garantir l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite et de qualité, en axant prioritairement son action sur ceux qui se heurtent à des formes multiples de discrimination ;
- b) D'améliorer la transparence, l'efficacité et la responsabilité dans la gestion du budget consacré à l'éducation, notamment grâce à une participation active

et significative des enfants et des organisations de la société civile à l'élaboration du budget, et au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre ;

- c) D'améliorer la qualité de l'enseignement, notamment la qualité et la disponibilité des établissements scolaires, du matériel pédagogique, du personnel enseignant et des programmes d'enseignement, en accordant la priorité aux écoles les plus défavorisées ;
- d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la violence à l'école, commise aussi bien par des élèves que par des enseignants ;
- e) D'accélérer l'adoption d'une nouvelle politique sur la grossesse des élèves adolescentes et de veiller à ce que les adolescentes enceintes et les mères adolescentes bénéficient du soutien et de l'aide requis pour poursuivre leur scolarité;
- f) De prévenir les cas de grossesse précoce chez les élèves par le biais de l'éducation à la santé procréative et sexuelle obligatoire à l'école pour les filles et les garçons.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés

- 61. Le Comité accueille avec satisfaction l'élaboration d'un cadre juridique et directif destiné à protéger les enfants demandeurs d'asile et réfugiés dans l'État partie. Il est toutefois préoccupé par :
- a) Le nombre croissant d'enfants non accompagnés qui migrent dans l'État partie et le risque accru de misère, d'exploitation, de violence et d'abus auxquels ils peuvent être exposés ;
- b) Le manque de données fiables et ventilées sur les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, y compris ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont en situation irrégulière, ainsi que sur les enfants victimes de la traite ;
 - c) L'application inefficace des lois et politiques pertinentes ;
- d) Le fait que la définition des « personnes à charge » et de la « famille » figurant dans la loi portant modification de la loi sur les réfugiés (avis n° 806 de 2015) ne pas protège pas nécessairement pleinement le droit au regroupement familial qui est prévu dans la Convention ;
- e) Le risque d'être expulsés du pays auquel font face les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés en raison de l'absence de législation qui autorise l'établissement permanent dans l'État partie en tant que solution durable ;
- f) L'arrestation et la détention d'enfants en raison de leur situation au regard de l'immigration.
- 62. Se référant à son observation générale n^o 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et à la conclusion de la journée de débat général tenue en 2012 sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De renforcer la collecte systématique de données ventilées sur les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, en particulier les enfants non accompagnés

ou les enfants sans papiers, ainsi que sur les enfants victimes de la traite, et de mener une étude sur leur situation pour concevoir des solutions efficaces ;

- b) D'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre d'un protocole visant à rationaliser la prestation de services de protection de l'enfance en temps voulu aux enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, dont : i) des services d'enregistrement et de délivrance de documents d'identité ; ii) des services de protection contre la violence et les sévices ; iii) des services de regroupement familial ou de protection de remplacement ; iv) des services de base ; et d'appliquer le Protocole systématiquement dans tout l'État partie ;
- c) De veiller à ce que la loi portant modification de la loi sur les réfugiés (avis n^o 806 de 2015) soit pleinement conforme à la Convention ;
- d) D'envisager de fournir aux enfants migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés la possibilité de s'établir de façon permanente dans l'État partie, pour éviter qu'ils soient expulsés du pays;
- e) De mettre promptement un terme complet à la détention des enfants migrants en situation irrégulière.

Enfants dans les conflits armés

63. Le Comité prend note du nombre élevé d'enfants qui arrivent dans l'État partie en tant que demandeurs d'asile non accompagnés ou réfugiés originaires de pays récemment touchés par un conflit armé, et note avec préoccupation qu'il n'y a pas de procédures permettant de repérer les enfants touchés par un conflit armé ou impliqués dans un tel conflit, y compris les enfants recrutés comme enfants soldats.

64. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mettre en place des mécanismes permettant de repérer à un stade précoce, parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile venant de pays en proie à des conflits armés, les enfants qui pourraient avoir été impliqués dans un tel conflit ;
- b) De former le personnel des services de contrôle aux frontières aux droits de l'enfant, à la protection de l'enfance et aux techniques d'entretien ;
- c) D'élaborer des protocoles et de mettre en place des services spécialisés visant à garantir que les anciens enfants soldats et les enfants victimes d'un conflit armé reçoivent une aide appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.
 - d) De solliciter l'assistance technique du HRC et de l'UNICEF à cet égard.

Enfants autochtones

- 65. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants autochtones, y compris les enfants appartenant aux peuples Khoisan, sont victimes de marginalisation et de discrimination. En particulier, le Comité est préoccupé par :
- a) L'absence de reconnaissance juridique des peuples autochtones et de leurs droits dans l'État partie, notamment des peuples Khoisan ;
- b) Les effets négatifs sur les enfants autochtones de la dépossession historique des terres traditionnelles, qui entraîne, entre autres, l'insécurité alimentaire, le manque d'accès à l'eau, et l'extrême pauvreté;
- c) L'impossibilité pour les enfants autochtones d'exercer pleinement le droit d'utiliser leurs propres langues, y compris dans le domaine de l'éducation.

- 66. Se référant à l'observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention et conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'envisager de reconnaître juridiquement les droits des peuples autochtones, notamment les peuples Khoisan, et de reconnaître pleinement les droits des enfants autochtones;
- b) D'élaborer un plan d'action national visant le respect, la protection et la promotion des droits des enfants autochtones et l'élimination de leur insécurité alimentaire, leur pauvreté et leur vulnérabilité face à la violence et à l'exploitation, avec leur participation pleine et effective;
- c) D'empêcher les expulsions forcées et le déplacement des peuples autochtones, notamment les éleveurs, les chasseurs-cueilleurs et les communautés vivant dans la forêt, et d'accorder une réparation à ceux qui ont été expulsés ou déplacés de leurs terres ;
- d) De prendre des mesures efficaces pour promouvoir les langues autochtones, notamment en développant l'enseignement bilingue pour les enfants autochtones dans leurs propres langues autochtones, ainsi que dans les langues officielles de l'État partie ;
- e) D'envisager de ratifier la Convention nº 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (1989) relative aux peuples indigènes et tribaux.

Exploitation économique, y compris travail des enfants

- 67. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie en 2000 de la Convention n° 182 de l'OIT(1999) sur les pires formes de travail des enfants. Le Comité est préoccupé par :
 - a) La persistance du travail des enfants, en particulier dans l'agriculture ;
- b) La pratique des pires formes de travail des enfants, et l'absence de données ventilées sur les enfants employés dans les pires formes de travail des enfants.
- 68. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De recueillir des données ventilées sur le travail des enfants, notamment les pires formes de travail des enfants ;
- b) De veiller à l'application effective des lois et des politiques sur le travail des enfants ;
- c) De renforcer l'inspection du travail des enfants et d'imposer des peines proportionnelles à la gravité du crime à ceux qui exploitent économiquement les enfants.

Enfants des rues

69. Le Comité prend note avec satisfaction de l'élaboration de la stratégie nationale en faveur des enfants vivant et travaillant dans la rue. Toutefois, il est préoccupé par le grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue et sont très exposés à la violence, à la maltraitance et à l'exploitation, par leur mauvais état de santé physique et mentale et par leur consommation d'alcool et de drogues. Il note également avec préoccupation que de nombreux enfants qui sont entrés dans l'État partie non accompagnés finissent dans la rue.

- 70. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'évaluer le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans la rue, et de mettre à jour les études sur les causes profondes de leur situation ;
- b) De mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la Stratégie nationale en faveur des enfants vivant et travaillant dans la rue, avec la participation active des enfants des rues, tout en respectant leur autonomie et leur diversité;
- c) De veiller à ce que dans le cadre de cette stratégie, des formes de soutien, en particulier la réinsertion dans la famille ou le placement dans une structure de protection de remplacement, soient assurées dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et compte dûment tenu de ses opinions propres en fonction de son âge et de son degré de maturité.

Administration de la justice pour mineurs

- 71. Le Comité note qu'en vertu de la loi sur la justice pour mineurs, de 2008, l'âge minimum de la responsabilité pénale a été relevé à 10 ans. Cependant, il est préoccupé par :
 - a) Le fait que 10 ans reste un âge légal minimum bas ;
- b) Le fait qu'un grand nombre d'enfants sont placés en détention provisoire, pendant des périodes parfois excessivement longues ;
- c) Le fait que l'accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services, en particulier pour les personnes en détention provisoire demeure insuffisant ;
 - d) Le surpeuplement des centres de détention.
- 72. Se référant à son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie d'assurer l'application effective de la législation nationale, conformément aux normes internationales, et en particulier :
- a) D'accélérer l'examen de l'âge minimum de la responsabilité pénale en vue de le porter à un niveau internationalement acceptable ;
- b) De réduire le nombre d'enfants placés en détention avant jugement et de veiller, par des dispositions juridiques expresses, à ce que le tribunal compétent rende une décision finale les concernant dans les six mois après que les enfants ont été présentés au juge ;
- c) De garantir l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres avantages pour tous les enfants en détention, y compris ceux qui sont en attente de jugement ou n'ont pas été condamnés ;
- d) De prendre immédiatement les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation carcérale.

Enfants victimes et témoins d'actes criminels

- 73. Le Comité est préoccupé par l'absence de cadre juridique protégeant les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et par l'absence de services de soutien et de réadaptation de qualité pour ces enfants.
- 74. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'envisager d'élaborer des lois visant à protéger et autonomiser les enfants victimes et témoins d'actes criminels, y compris, entre autres mesures, de

fournir des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale :

b) D'allouer les ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux services de réadaptation et de soutien pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels afin de rendre ces services plus durables et d'en améliorer la qualité.

J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

75. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications afin de mieux promouvoir l'exercice des droits de l'enfant.

K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- 76. Le Comité recommande à l'État partie, afin de mieux promouvoir l'exercice des droits de l'enfant, d'envisager de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- 77. Le Comité engage instamment l'État partie à s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, sachant que son rapport était attendu le 25 octobre 2011.

L. Coopération avec les organismes régionaux

78. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue de mettre en œuvre la Convention et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dans l'État partie comme dans d'autres États membres de l'Union africaine.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

79. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le deuxième rapport périodique, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

- 80. Le Comité invite l'État partie à soumettre, en un seul document, ses troisième à sixième rapports périodiques le 15 janvier 2022 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ces rapports devront être conformes aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014 et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.
- 81. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé, n'excédant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.